



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale Meurthe et Moselle / Meuse
11 rue de l'île de Corse
CS 12247
54035 Nancy

Nancy, le 29/01/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/12/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

AIR LIQUIDE Varangeville

D400
54110 Varangéville

Références : ALF/RGZ/0093_2024
Code AIOT : 0006200680

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/12/2023 dans l'établissement AIR LIQUIDE Varangeville implanté D400 54110 Varangéville. L'inspection a été annoncée le 13/12/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre de la procédure de cessation d'activité des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le site a définitivement cessé son activité début 2012.

La notification de cessation définitive d'activité a été adressée au Préfet par la société AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE le 6 février 2013.

La visite visait à faire le point sur la procédure de cessation d'activité et sur la mise en sécurité du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AIR LIQUIDE Varangeville
- D400 54110 Varangéville
- Code AIOT : 0006200680
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso Seuil Bas

- IED : Non

La société AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE a exploité sur le territoire de la commune de Varangéville une installation de fabrication d'acétylène, réglementée par arrêté préfectoral n° 15136 du 14 janvier 1991. Cette installation relevait du régime de l'autorisation, Seveso Seuil Bas au titre de la législation des ICPE.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Cessation d'activité

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Mise en sécurité	Code de l'environnement du 11/07/2011, article R. 512-39-1	Lettre de suite	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Usage futur	Code de l'environnement du 11/07/2011, article R. 512-39-2	Sans objet
3	Remise en état	Code de l'environnement du 11/07/2011, article R. 512-39-3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La mise en sécurité est en bonne partie réalisée sur le site. La visite d'inspection du 18 décembre 2023 a permis de faire le point sur les derniers éléments attendus (justificatifs d'élimination de déchets) et sur les actions à mener rapidement pour sécuriser entièrement le site (limitation des accès notamment).

L'exploitant a proposé un usage futur de type industriel à la mairie de Varangéville. Par courrier du 24 décembre 2012, la commune a émis un avis favorable. L'usage à retenir est donc industriel. Les travaux de mise en sécurité ont été réalisés. L'état de pollution des milieux a été caractérisé et est décrit dans les études suivantes :

- * Mémoire de cessation d'activité référencé ALR 12 026 IQ V1 (ICF Environnement, juin 2012) ;
- * Diagnostic complémentaire référencé ALR 12 116 IB VP1 (ICF Environnement, novembre 2012) ;
- * Diagnostic complémentaire référencé A121122/version A (ANTEA Group, 20 février 2023) ;
- * Évaluation Quantitative des Risques Sanitaires (EQRS) .

Aucune mesure de gestion de la pollution des sols n'a été mise en œuvre sur le site, dans la mesure où aucune source de pollution concentrée n'a été identifiée et que la compatibilité de l'état du site avec un usage industriel a été vérifiée par une Evaluation Quantitative des Risques Sanitaires (EQRS) référencée A122091/version A (ANTEA Group, 20 février 2023).

La surveillance de la qualité des eaux souterraines et des gaz du sol doit être poursuivie à une fréquence semestrielle afin de surveiller l'état des milieux au regard des polluants .

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise en sécurité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/07/2011, article R. 512-39-1
Thème(s) : Risques chroniques, Cessation d'activité
Prescription contrôlée : I.-Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de

l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : 1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, gestion des déchets présents sur le site ; 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ; 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement. III.-En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3.
Constats : Ces constats complètent les constats précédemment faits par l'inspection des installations classées dans son rapport au Préfet référencé PP/PaD/NW/753/2013 du 24 septembre 2013, portant sur les dispositions relatives à la notification de la cessation définitive d'activité et à la mise en sécurité du site. Lors de la visite du 9 septembre 2013, l'inspection avait constaté le démantèlement des équipements industriels, à l'exception du gazomètre, de la chaudière et de la cuve à fuel. Dans le courrier du 15 mars 2023, l'exploitant indique au Préfet que la chaudière a été enlevée, la cuve à fioul domestique vidée et dégazée et la fosse à lait de chaux comblée. Lors de la visite du 18 décembre 2023, l'inspection a pu constater que la mise en sécurité du site est effective : -> le gazomètre est en place ; l'exploitant confirme qu'il a été inerté ; -> la chaudière et la cuve à fioul domestique associée ont finalement été toutes deux démantelées et évacuées hors site ; -> il n'y a plus de produits dangereux ou de déchets sur le site ; -> le site est clôturé sur la majorité de sa périphérie. Concernant la surveillance des effets de l'installation sur l'environnement, l'exploitant a procédé à une unique campagne de surveillance de la qualité des eaux souterraines sur 3 piézomètres et des gaz du sol sur 4 piézais, en hautes eaux. Les résultats révèlent une détection d'arsenic et d'Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP) en amont et en aval dans les eaux souterraines, ainsi que des solvants chlorés et des hydrocarbures aromatiques volatils dans les gaz du sol.
Observations : L'exploitant doit transmettre les justificatifs d'élimination dans des filières dûment autorisées pour les déchets issus du démantèlement de la chaudière et de la cuve à fuel. L'exploitant doit consolider la clôture à plusieurs endroits, notamment au niveau d'un portail et sécuriser certains secteurs du site présentant des risques de chute (cf. planche photographique <u>en annexe 1</u> du présent rapport). L'exploitant doit poursuivre la surveillance de la qualité des eaux souterraines, ainsi que la surveillance des gaz du sol à une fréquence semestrielle pour disposer de données en hautes et basses eaux sur une période suffisante pour confirmer les résultats de l'unique campagne de surveillance. Un projet d'arrêté préfectoral est proposé en ce sens <u>en annexe 2</u> du présent rapport.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Usage futur

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/07/2011, article R. 512-39-2
Thème(s) : Risques chroniques, Cessation d'activité
Prescription contrôlée : I. — Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage sont libérés et que l'état dans lequel doit être remis le site n'est pas déterminé par l'arrêté d'autorisation, le ou les types d'usage à considérer sont déterminés conformément aux dispositions du présent article. II. — Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-39-1, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions. En l'absence d'observations des personnes consultées dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant, leur avis est réputé favorable. L'exploitant informe le préfet et les personnes consultées d'un accord ou d'un désaccord sur le ou les types d'usage futur du site. III. — A défaut d'accord entre les personnes mentionnées au II et après expiration des délais prévus au IV et au V, l'usage retenu est un usage comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation mise à l'arrêt. IV. — Dans les cas prévus au troisième alinéa de l'article L. 512-6-1, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale peuvent transmettre au préfet, à l'exploitant et au propriétaire du terrain, dans un délai de quatre mois à compter de la notification du désaccord mentionnée au troisième alinéa du II, un mémoire sur une éventuelle incompatibilité manifeste de l'usage prévu au III avec l'usage futur de la zone tel qu'il résulte des documents d'urbanisme. Le mémoire comprend également une ou plusieurs propositions de types d'usage pour le site. V. — Dans un délai de deux mois après réception du mémoire, ou de sa propre initiative dans un délai de deux mois à compter de la notification du désaccord prévue au troisième alinéa du II, et après avoir sollicité l'avis de l'exploitant et du propriétaire des terrains, le préfet se prononce sur l'éventuelle incompatibilité manifeste appréciée selon les critères mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 512-6-1. Il fixe le ou les types d'usage qui devront être pris en compte par l'exploitant pour déterminer les mesures de remise en état.
Constats : La consultation sur l'usage futur du site a été faite conformément aux dispositions de l'article susmentionné. La commune de Varangéville a émis un avis favorable pour l'usage proposé par l'exploitant, par courrier en date du 24 décembre 2012. Ces éléments figurent dans le rapport d'inspection du 24 septembre 2013. L'usage futur dans lequel l'exploitant doit remettre le site en l'état est donc un <u>usage non sensible, de type industriel</u>.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Remise en état

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/07/2011, article R. 512-39-3
Thème(s) : Risques chroniques, Cessation d'activité
Prescription contrôlée : I. — Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que l'arrêt libère des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage et que le ou les types d'usage futur sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-39-2, l'exploitant transmet au préfet dans un délai fixé par ce dernier un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment : 1° Les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ; 2° Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ; 3° En cas de besoin, la surveillance à exercer ; 4° Les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage. II. — Au vu notamment du mémoire de réhabilitation, le préfet détermine, s'il y a lieu, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 512-31, les travaux et les mesures de surveillance nécessaires. Ces prescriptions sont fixées compte tenu de l'usage retenu en tenant compte de l'efficacité des techniques de réhabilitation dans des conditions économiquement acceptables ainsi que du bilan des coûts et des avantages de la réhabilitation au regard des usages considérés. III. — Lorsque les travaux prévus dans le mémoire ou prescrits par le préfet sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet. L'inspecteur des installations classées constate par procès-verbal la réalisation des travaux. Il transmet le procès-verbal au préfet qui en adresse un exemplaire à l'exploitant ainsi qu'au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain.
Constats : L'exploitant a fait réaliser plusieurs études visant à caractériser l'état du site et à définir les éventuelles mesures de gestion à mettre en œuvre pour rendre le site compatible avec un usage industriel : - Mémoire de cessation d'activité référencé ALR 12 026 IQ V1 (ICF Environnement, juin 2012) ; - Diagnostic complémentaire référencé ALR 12 116 IB VP1 (ICF Environnement, novembre 2012) ; - Diagnostic complémentaire référencé A121122/version A (ANTEA Group, 20 février 2023) ; - Évaluation Quantitative des Risques Sanitaires (EQRS) référencée A122091/version A (ANTEA Group, 20 février 2023). Contrairement à ce que l'exploitant annonçait dans son courrier du 25 novembre 2013, les trois zones impactées aux hydrocarbures et au N,N-diméthylformamide (DMF) n'ont pas été excavées. Un diagnostic complémentaire a été réalisé en 2023 à la demande de l'inspection ; il a permis de s'assurer qu'il n'y avait pas d'extension en profondeur de la pollution au DMF sur la zone du sondage 17 (sondage 17 bis jusqu'à 4 m). Par ailleurs, l'EQRS susmentionnée et réalisée à la demande de l'inspection au vu des pollutions laissées en place, a permis de vérifier la compatibilité de l'état du site avec un usage industriel, moyennant des dispositions d'aménagement (cf. tableau ci-dessous).

Tableau 16 : Dispositions d'aménagement

ZONES CONCERNEES	DISPOSITIONS D'AMENAGEMENT
Bâtiment	Bâtiment sans sous-sol ni vide sanitaire Un taux de renouvellement d'air minimal de 0,8 vol/h est appliqué dans le bâtiment. Absence de contact direct avec les terres en place : les superficies non bâties sont recouvertes de remblais sains en surface¹⁷ ou minéralisées (asphalte ou autre type de revêtement). Absence de jardins potagers et d'arbres fruitiers. A défaut, toute culture végétale à visée alimentaire devra être réalisée dans des terres d'apport saines¹⁸.
Espaces extérieurs	Absence de puits permettant l'utilisation des eaux souterraines de la nappe superficielle. Passage de canalisations souterraines d'eau potable, notamment celles en polyéthylène, hors des zones d'impact résiduel. Dans le cas contraire, les canalisations souterraines situées au droit des zones d'impact résiduel devront circuler dans des remblais d'apport sains et devront être de nature imperméable aux substances organiques (acier, fonte, matériau multicouches adapté).

Par courrier du 15 mars 2023, l'exploitant a proposé des restrictions d'usage afin de conserver la mémoire des pollutions diffuses présentes sur le site et des dispositions d'aménagement susmentionnées.

Observations :

Comme annoncé au point de contrôle n°1 ci-dessus, l'inspection propose la poursuite de la surveillance de la qualité des eaux souterraines et des gaz du sol.

L'inspection ne pourra constater par procès-verbal la réalisation des travaux qu'une fois qu'elle aura reçu les derniers justificatifs d'évacuation des équipements démantelés.

Par ailleurs, l'inspection rappelle à l'exploitant, également propriétaire du site, qu'en cas de vente, il doit appliquer les dispositions de l'article L. 514-20 du code de l'environnement :

« Lorsqu'une installation soumise à autorisation [...] a été exploitée sur un terrain, le vendeur de ce terrain est tenu d'en informer par écrit l'acheteur ; il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation.

Si le vendeur est l'exploitant de l'installation, il indique également par écrit à l'acheteur si son activité a entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives. L'acte de vente atteste de l'accomplissement de cette formalité.

A défaut, et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acheteur a le choix de demander la résolution de la vente ou de se faire restituer une partie du prix ; il peut aussi demander la réhabilitation du site aux frais du vendeur, lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente. »

Type de suites proposées : Sans suite

Annexe 1 :
Planche photographique – visite du 18 décembre 2023



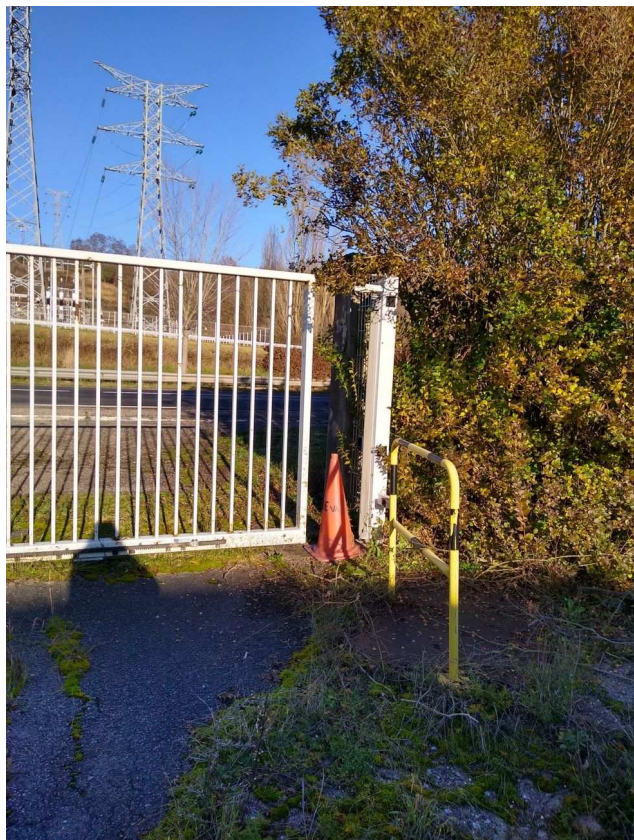
Emplacement de l'ancienne cuve à fuel



Emplacement de l'ancienne chaudière



Fosse à lait de chaux comblée



Limitation des accès



Sécurisation du site

o